

## Fiche 3 • Déclaration des modifications et de la dissolution d'une association

Les modifications et la dissolution doivent être prononcées **conformément aux statuts de l'association**.

Ces modifications peuvent être de plusieurs sortes : modification des statuts (portant sur le titre, l'objet, ou toute autre modification statutaire), changement des personnes chargées de l'administration, modification du siège social, modification liée aux établissements secondaires, modification liée aux associations membres (en cas d'unions d'associations).

⇒ **Ces modifications et changements doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès du greffe des associations, dans les 3 mois qui suivent la réunion de l'instance qui les a décidés, sous peine de sanctions.**

Ils ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

**Ces déclarations peuvent être effectuées :**

- ↳ **en ligne** : <http://compteasso.service-public.fr> (suivre les indications sur le site)
- ↳ **sur place ou par correspondance** : au greffe des associations du siège social de l'association (voir coordonnées fiche 2) (cf. les démarches précisées ci-dessous, selon la nature des modifications)
- ↳ **dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée :**
  - de la **copie de la décision de l'organe délibérant, daté et signé** par au moins 1 personne en charge de l'administration (*exemples : compte-rendu de la réunion qui a abouti à l'adoption du changement des statuts ou à l'élection des nouveaux dirigeants*);
  - d'une **enveloppe affranchie** au tarif en vigueur (20 grammes) avec l'adresse de gestion de votre association, pour l'envoi du récépissé de déclaration.

### 1 • Modification des statuts

Sur place ou par correspondance, vous pouvez utiliser :

- le formulaire **cerfa n°13972\*02** ;
- ou un document papier rédigé librement, indiquant précisément la nature des modifications apportées (titre, objet...) et rappelant le numéro d'identification de l'association (commençant par W).

La déclaration doit être accompagnée d'un **exemplaire des statuts mis à jour**, datés et signé par au moins 2 dirigeants ;

Remarque : les modifications portant sur le nom (et/ou le sigle), sur l'objet ou sur l'adresse du siège social peuvent faire l'objet d'une publication au Journal officiel si l'association le souhaite (mais ce n'est pas obligatoire) (coût forfaitaire de 31 € ou de 90 € selon la taille du texte).

👉 Si l'association dispose de numéros d'immatriculation Siret et code APE (ou code Naf), les modifications importantes de l'association doivent également être signalées à la direction régionale de l'Insee compétente.

### 2 • Changement des personnes chargées de l'administration

Sur place ou par correspondance, vous pouvez utiliser :

- le formulaire **cerfa n°13971\*03** ;
- ou un document papier rédigé librement, indiquant précisément les noms/prénoms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association, et rappelant le numéro d'identification de l'association (commençant par W).

### 3 • Changement d'associations membres (dans le cas d'une union d'associations)

Lorsqu'une association est une union ou une fédération d'associations, elle doit actualiser, à chaque arrivée ou départ, la liste des associations membres adressée lors de la déclaration initiale.

Sur place ou par correspondance, vous pouvez utiliser le formulaire **cerfa n°13969\*01** (ou un document papier rédigé librement mais reprenant ces mêmes informations).

## **4 · Changement d'adresse**

### ► **Transfert du siège social**

La déclaration du changement de siège social est obligatoire et doit être effectuée dans les 3 mois.

### ► **Modification de l'adresse de gestion**

La déclaration de changement d'adresse de gestion d'une association (si ses bureaux sont installés dans un autre endroit que le siège social) n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée.

Pour ces deux déclarations, sur place ou par correspondance, vous pouvez utiliser :

- le formulaire **cerfa n°13972\*02** ;
- ou un document papier rédigé librement, indiquant précisément la nature des modifications apportées et rappelant le numéro d'identification de l'association (commençant par W).

La déclaration doit éventuellement être accompagnée d'un **exemplaire des statuts mis à jour** si l'adresse qui y figure a été modifiée (exemplaire signé par au moins 2 dirigeants).

**Remarque** : la modification portant sur l'adresse du siège social peut faire l'objet d'une publication au Journal officiel si l'association le souhaite (mais ce n'est pas obligatoire) (coût forfaitaire de 31 €).

☝ Si l'association dispose de numéros d'immatriculation Siret et code APE (ou code Naf), les modifications importantes de l'association doivent également être signalées à la direction régionale de l'Insee compétente.

## **5 · Modification au niveau des établissements secondaires (antennes, sections...)**

L'association qui crée ou supprime un établissement secondaire doit obligatoirement le déclarer dans les 3 mois :

- ↳ au greffe des associations
- ↳ et à la direction régionale de l'Insee (afin d'actualiser ses numéros d'immatriculation Siret).

Il n'existe aucun formulaire cerfa pour cette déclaration, qui doit être effectuée sur papier libre (ou en ligne).

## **6 · Dissolution**

Si l'association est déclarée et que la dissolution est volontaire (décidée par l'assemblée générale, selon une procédure fixée par les statuts) ou automatique (arrivée au terme d'une association à durée limitée), il faut en faire la déclaration au greffe des associations.

Sur place ou par correspondance, vous pouvez utiliser :

- le formulaire **cerfa n°13972\*02** ;
- ou un document papier rédigé librement, indiquant précisément la nature des modifications apportées (titre, objet...) et rappelant le numéro d'identification de l'association (commençant par W).

Vous devez joindre un **exemplaire de la délibération** ayant décidé la dissolution de votre association, **signée par la totalité des adhérents présents** à l'assemblée générale.

☝ Si l'association dispose de numéros d'immatriculation Siren, Siret et code APE, elle doit informer de sa dissolution la direction régionale de l'Insee compétente.

La publication de la dissolution au Journal officiel est facultative. Elle est demandée en même temps que le dépôt de la déclaration de dissolution. Elle est **gratuite**.